

ARRÊTÉ N° 11-2026
ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
RUE DE LA CHARDONNIERE
CHEMIN DES RUELLES

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de la Communauté de Commune du Pays de Limours (CCPL) de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis Rue la de Chardonnière et Chemin des Ruelles et les parcelles cadastrées section ZE n° 19, ZE n° 20, ZE n° 17, ZE n° 205, ZE n° 8, ZE n° 200, ZE n° 288, ZE n° 280, ZE n° 204, ZE n° 207, ZE n° 208, ZE n° 202, ZE n° 203, ZE n° 264, ZE n° 287, ZE n° 226, ZE n° 263, ZE n° 260, ZE n° 255, ZE n° 10, A n° 1282, A n° 1178, A n° 1177, A n° 1463, A n° 1464, A n° 1309, A n° 1307, A n° 1336, A n° 1308 et A n° 807,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Julien CAHART Géomètre-Experts à Saclay en date du 16/01/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant les lignes 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16 et 17-18-19-20-21.

Le plan ci-annexé, dressé par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 251402 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant les lignes 1-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-10-11-12-13-73-74-75-76-77-78-79-80-14-15-16 et 17-18-19-20-21.

Le plan ci-annexé, dressé par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 251402 permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Nature des limites :

Le long des points 51-53, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section ZE n° 204.

Le long des points 53-55, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section ZE n° 203.

Le long des points 55-58, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section ZE n° 202.

Le long des points 59-60, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section ZE n° 263.

Le long des points 60-61, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section ZE n° 264.

Le long des points 61-62-63-64, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section ZE n° 200.

Le long des points, la clôture est privative.

Le long des points 64-65, la clôture est privative et rattachée aux parcelles cadastrées section ZE n° 255 et ZE n° 260.

Le long des points 65-68, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section ZE n° 280.

Le long des points 10-11-69-70, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section ZE n° 10.

Le long des points 12-13, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section A n° 1336.

Le long des points 13-77, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section A n° 1307.

Le long des points 78-79, le mur est privatif et rattaché aux parcelles cadastrées section A n° 1308 et A n° 1309.
Le long des points 79-80, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section A n° 1464.
Le long des points 14-15-16, le mur est privatif et rattaché aux parcelles cadastrées section A n° 1177 et A n° 1178.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

- Le long des points 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 un empiètement de la personne publique a été constaté.
- Le long des points 31, 73, 74, 75 un délaissé de la personne publique a été constaté.
- Le long des points 76, 77, 78, 79, 80, 14 un empiètement de la personne publique a été constaté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Julien CAHART Géomètre-Experts à Saclay.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Évry-Courcouronnes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Vaugrigneuse, le 16/03/2026.

Thérèse BLANCHIER

Maire de Vaugrigneuse.



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution.

Annexé :

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public.

Mairie - 1 rue Héroard - 91640 Vaugrigneuse - tél : 01 64 58 90 59

Mail : urbanisme@ville-vaugrigneuse.fr